

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU HAUT-SAINT-LAURENT
CANTON DE HAVELOCK**

**PROJET DE RÈGLEMENT 251-15 MODIFIANT LE
RÈGLEMENT DE ZONAGE 251
AFIN DE MODIFIER DIVERSES DISPOSITIONS**

ATTENDU QUE le Schéma d'aménagement révisé de la MRC du Haut Saint-Laurent est entré en vigueur le 1^{er} novembre 2000 ;

ATTENDU QUE le Règlement de zonage numéro 251 de la Municipalité du Canton de Havelock est entré en vigueur le 14 juin 2007;

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité du Canton de Havelock juge opportun de modifier ledit Règlement de zonage numéro 251 afin d'apporter des modifications quant à la superficie maximale permise et hauteur totale permise des bâtiments accessoires de type « garage » dans la classe d'usage « Habitation »;

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité du Canton de Havelock souhaite rectifier les dispositions concernant le remisage des véhicules de type « remorques »;

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité du Canton de Havelock souhaite bonifier la terminologie du terme « Garage privé »;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné lors d'une séance ordinaire tenue par le conseil le 14 août 2023;

ATTENDU QUE le projet de règlement 251-15 a été adopté lors cette même séance ordinaire, soit le 14 août 2023;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation sur ce projet a été tenue à l'hôtel de ville de Havelock le 23 août 2023 à 19h00.

**EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Michael Allen
Appuyé par Hélène Lavallée
Et unanimement résolu**

Que le projet de règlement portant le numéro 251-15 soit adopté et qu'il soit décrété et statué par ce règlement ce qui suit :

Article 1

Le chapitre 6 intitulé « Dispositions spécifiques aux zones dont l'affectation principale est « Habitation (H) » du Règlement de zonage numéro 251 est modifié au tableau 6.4.6 de l'article 6.4.6 de la manière suivante :

- a) par le remplacement du nombre « 60 » par le nombre « 90 » à la ligne « garage privé détaché et attaché », sous la colonne « normes »;
- b) par le remplacement des termes « Hauteur maximale de 3,70m » par les termes « Hauteur maximale de 6m, sans toutefois dépasser la hauteur du bâtiment principal » à la ligne « garage privé détaché et attaché », sous la colonne « normes »;
- c) par l'ajout des termes « Hauteur maximale des murs latéraux de 3,7 m » à la suite des termes « Hauteur maximale de 6m, sans toutefois dépasser la hauteur du bâtiment principal » à la ligne « garage privé détaché et attaché », sous la colonne « normes »;
- d) par le remplacement du nombre « 60 » par le nombre « 90 » à la ligne « garage détaché pour bateau », sous la colonne « normes »;
- e) par le remplacement des termes « 9m de largeur » par les termes « 9m de longueur » à la ligne « remisage de véhicule », sous la colonne « normes ».

Article 4

Le chapitre 21 intitulé « Terminologie » est modifié par le remplacement de la définition du terme « Garage privé » par la définition suivante :

« **Garage privé**

Bâtiment ou toute partie de bâtiment servant essentiellement à remiser un ou plusieurs véhicules automobiles qui sont à l'usage personnel du propriétaire occupant d'un bâtiment principal et non exploité commercialement. »

Article 5

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

CANTON DE HAVELOCK

Avis de motion : 14 août 2023

Adoption du projet de règlement : 14 août 2023

Assemblée publique de consultation : 23 août 2023

Adoption du second projet de règlement :

Certificat de conformité de la MRC :

Entrée en vigueur :

Copie Certifiée Conforme à Havelock, Québec

Ce ___e jour de _____ 2023

Gérald Beaudoin, maire

Mylène Vincent, directrice générale et
greffière-trésorière